



Championnats du monde de ski acrobatique 2023 de la FIS

Système d'allocation des quotas de l'équipe canadienne

14 octobre 2022

< En cas d'incohérence ou de divergence entre les versions anglaise et française de ces directives, la version anglaise prévaudra >

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le présent document décrit les critères et le processus qui permettront à Freestyle Canada (" FC ") et à Alpine Canada Alpin (" ACA ") de déterminer la répartition des places disponibles entre les deux organisations pour les 15 épreuves énumérées en 1.3 pour l'équipe des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2023. Ce championnat du monde aura lieu du 18 février au 5 mars 2023 à Bakuriani, GEO.
- 1.2 Le système d'allocation des places de quotas sera interprété et appliqué conformément en accord avec les principes d'une procédure rigoureuse d'équité et de justice.
- 1.3 Les disciplines de ski acrobatique qui se dérouleront à Bakuriani, GEO, lors des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2023 comprennent 15 épreuves :
 - Ski-Cross Hommes et Femmes
 - Bosses hommes et femmes
 - Bosses doubles hommes et femmes
 - Demi-lune hommes et femmes
 - Slopestyle hommes et femmes
 - Big Air hommes et femmes
 - Sauts hommes et femmes
 - Sauts par équipe mixte
- 1.4 La FC et ACA attribueront aux disciplines les places de quota disponibles pour les Championnats du monde FIS de ski acrobatique 2023 (voir 2.8).
- 1.5 Les sélections des athlètes dans les places de quota seront basées sur les critères figurant dans des documents séparés gérés par ACA et FC pour leurs disciplines respectives.
- 1.6 Pour le moment, la FIS n'a pas répondu à un défi lancé par FC pour interpréter les règles. Si la FIS clarifie certains points, ces changements seront incorporés dans ce document. Actuellement, la question principale concerne la taille maximale d'une équipe de 36 athlètes.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 "FC" signifie Freestyle Canada, l'organisme national de sport responsable de la sélection des athlètes pour les épreuves de bosses, de bosses en parallèle, de sauts, de sauts par équipe, de slopestyle, de big air et de demi-lune.
- 2.2 "ACA" signifie Alpine Canada Alpin, l'organisme national de sport responsable de la sélection des athlètes pour les épreuves de ski cross.



- 2.3 "Athlète" signifie un membre actif de la Fédération Internationale de Ski ("FIS") qui est un résident ou un citoyen canadien tel que défini dans la Loi sur la Citoyenneté et l'Immigration (Canada) ;
- 2.4 La " période d'admissibilité " fait référence à la Coupe du monde FIS, aux Jeux olympiques d'hiver ou aux épreuves indépendantes approuvées qui se terminent entre le 1er octobre 2021 et le 4 février 2023. Les résultats de la période d'admissibilité sont utilisés pour allouer des places de quota aux différentes disciplines et sexes.
- 2.5 " Équipe de direction " désigne les directeurs de la haute performance d'ACA et de Freestyle Canada.
- 2.7 " Personnel médical " désigne l'un des membres de l'IST suivants : Responsable SSSMI, médecin en chef, entraîneurs de force et de conditionnement, physiothérapeutes et consultants en performance mentale;
- 2.8 "Apte à concourir" : évaluation par le personnel de l'ONS, en consultation avec le personnel médical, de plusieurs facteurs, notamment la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition et la cohérence de l'entraînement et des performances avant l'événement.
- 2.9 "Discipline" se réfère à ce qui suit :
- Gérée par FC :
 - o Bosses = épreuves de bosses et de doubles bosses
 - o Sauts = Sauts (y compris les sauts en équipe mixte)
 - o Demi-lune = Demi-lune
 - o Slopestyle = épreuves de Slopestyle et de Big Air.
 - Géré par l'ACA :
 - o Ski Cross = Ski Cross

Il est reconnu qu'il y a des compétitions masculines et féminines dans chaque discipline. Il est également reconnu que les athlètes sélectionnés dans les disciplines des bosses et du slopestyle sont par la suite exclusivement admissibles aux compétitions de bosses en parallèle et de big air. Les athlètes sélectionnés en sauts peuvent être sélectionnés en interne pour participer à l'épreuve de sauts en équipe mixte.

3. ÉLIGIBILITÉ GÉNÉRALE

Pour être admissible à la sélection de l'équipe canadienne de ski acrobatique aux Championnats du monde de ski FIS 2023, un athlète doit :

- Être membre du programme de haute performance 2022/2023 de son ONS.
- Être un membre en règle de son ONS.
- Avoir une licence FIS valide et une assurance d'athlète.
- Être en mesure d'obtenir un passeport canadien valide (qui répond aux exigences des directives publiées par les organisateurs des Championnats du monde).
- Atteindre le nombre minimum de points FIS requis, conformément aux précisions des règlements de la FIS spécifiques au CSM 2023 de ski acrobatique et de surf des neiges de la FIS.

4. L'ADMISSIBILITÉ AUX POINTS DE QUALIFICATION FIS POUR LES SKIEURS INDIVIDUELS

La FIS a identifié un niveau de points FIS minimum spécifique que chaque skieur doit atteindre par discipline pour être éligible aux Championnats du Monde.

Exigences minimales de points FIS

Discipline	Points de qualification de base : Un concurrent peut être inscrit avec le nombre minimum de points FIS suivant	Points de qualification supplémentaires : Tous les autres concurrents inscrits doivent avoir le nombre minimum de points FIS suivant
Bosses et bosses doubles	5 points	25 points
Sauts et Team Sauts par équipe mixte	5 points	25 points
Demi-lune	5 points	50 points
Slopestyle / Big Air: Basé sur la liste de points de la 4e SS FIS	Femmes & Hommes 50 points	Femmes & Hommes 50 points
Ski Cross	50	50

* Sous réserve des modifications des règles de la FIS

* Les athlètes de slopestyle et de big air doivent satisfaire aux critères d'admissibilité des points en slopestyle ; les points FIS en big air ne seront pas admissibles.

5. TIMELINES

La FIS détermine les quotas SS/BA par nation	17 novembre 2022
Les inscriptions préliminaires de la FIS doivent être envoyées au comité d'organisation de la CMH	17 novembre 2022
La FIS confirme les quotas SS/BA par nation	18 décembre 2022
Quota des épreuves FC et ACA établi	6 février 2023
Envoi des inscriptions finales de la FIS au comité d'organisation des WCh	17 février 2023

6. ATTRIBUTION DE PLACES DE QUOTA POUR CHAQUE ASN : ACA AND FC

La FIS détermine le nombre maximum d'athlètes pouvant participer aux Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2023 pour chaque pays participant et fournit des " places de quota ". Les quotas de l'équipe canadienne sont partagés entre ACA et FC pour les disciplines de ski acrobatique.

La FIS a établi les quotas suivants pour les Championnats du monde de ski acrobatique 2023 de la FIS :

- I. Maximum de quatre (4) athlètes par sexe, par discipline ;
- II. Taille maximale de l'équipe de vingt (20) athlètes par sexe ;
- III. Taille maximale de l'équipe globale de 36 athlètes (à l'exclusion des champions du monde FIS en titre) ;

Quotas des nations SS/BA : Pour les épreuves de Slopestyle et de Big Air, toutes les nations se qualifieront pour des places de quota par sexe par le biais de la 4e liste de points FIS de Freestyle/Freeski 2022/2023. Pour qualifier les places SS/BA pour le Canada, les hommes doivent être classés dans les 60 premiers et les femmes dans les 30 premières. Les quotas nationaux SS/BA seront déterminés d'ici le 17 novembre 2022, date à laquelle FC sera informé du nombre de places pour les épreuves de slopestyle et de big air ; ces places seront confirmées d'ici le 18 décembre 2022.



Même si des places sont attribuées au Canada pour les épreuves de SS/BA par la FIS, il se peut que FC ne soit pas disponible pour les remplir en raison de la limitation de la taille maximale de l'équipe. Les skieurs canadiens en SS/BA devront toujours qualifier des places dans le cadre du processus canadien afin de respecter la taille maximale de l'équipe de 36 athlètes.

Le Canada aura la possibilité d'allouer un maximum de quatre (4) places de quota à chaque groupe d'épreuves, plus une place supplémentaire pour tout champion du monde en titre. Mikael Kingsbury a remporté les deux épreuves de bosses et de bosses en parallèle aux Championnats du monde de ski acrobatique de la FIS de 2021 et se verra accorder une place dans les deux épreuves aux Championnats de 2023 ; il ne sera pas comptabilisé dans les maximums de genre ou de taille d'équipe.

La période d'admissibilité pour le calcul des résultats en vue de l'attribution des places de quota va du 1er octobre 2021 au 4 février 2023 (inclus). La répartition des places de quota canadiennes disponibles entre ACA et FC sera déterminée le 5 février 2023. Cette étape détermine le nombre de places disponibles, et non pas qui sera sélectionné pour ces places à ce moment-là.

Les résultats des skieurs canadiens admissibles seront calculés sur une seule liste en utilisant la méthode par paliers décrite à la section 7 du présent document.

FC et ACA ne sont pas tenus de remplir toutes les places de quota disponibles dans un groupe d'événements donné. S'il y a plus de places de quota pour un groupe de sélection que de skieurs admissibles dans ce groupe, la place retournera dans le bassin et sera distribuée au groupe d'épreuve suivant qui n'a pas encore atteint son maximum de quatre places.

7. SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES DU QUOTA DE L'ÉQUIPE CANADIENNE

Quota spots for Canadian athletes will be allocated by discipline. Les places de quota pour les athlètes canadiens seront attribuées par discipline.

- a. Tous les athlètes admissibles seront classés dans des catégories en fonction de leur classement à la Coupe du monde de ski acrobatique de la FIS, aux Jeux olympiques d'hiver et aux épreuves indépendantes approuvées pendant la période d'admissibilité.
- b. La période d'admissibilité pour les Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2023 comprendra les épreuves terminées entre le 1er octobre 2021 et le 4 février 2023 (inclus).
- c. Les épreuves seront considérées comme admissibles uniquement si :
 1. Pour l'ACA, une course est considérée comme terminée conformément à la règle 5703.2 de la Coupe du monde et le gagnant de la course a un temps supérieur à 40 secondes.
 2. Pour FC, une compétition est considérée comme terminée conformément à :
 - i. i. SS/BA/HP avec ICR 3609
 - ii. ii. MO/AE avec ICR 4014
- d. Priorité des paliers - Les paliers seront classés par ordre de priorité numérique, le palier 1 étant sélectionné en premier, et ainsi de suite.
- e. Le système d'échelons suivant sera utilisé pour classer les athlètes :

Niveaux d'allocation du quota Spot

Section A : La somme des deux meilleurs résultats de chaque athlète est prise en compte pour les niveaux 1 à 3.		
Niveau 1	Somme de deux (2) résultats de podium de la saison 2022-23 (du 1er octobre 2022 au 4 février 2023).	S'il y a plus de quatre (4) athlètes d'un même sexe avec deux (2) places sur le podium, la somme la plus basse des deux (2) podiums sera utilisée pour classer les athlètes. S'il y a toujours égalité, la somme la plus basse des trois (3) meilleurs résultats sera utilisée pour classer les athlètes. Si l'égalité persiste, la somme la plus basse des quatre (4) meilleurs résultats sera utilisée pour classer les athlètes. Si l'égalité persiste, le classement général actuel de la Coupe du monde FIS 2022-23 sera utilisé.
Niveau 2	Somme des deux résultats suivants : - Un (1) résultat de podium de la saison 2022-23 et - Un (1) autre résultat de podium de la période d'admissibilité.	
Niveau 3	L'un des deux résultats suivants doit être issu de la saison 2022-23. La somme des deux résultats suivants : - Un (1) résultat sur le podium et - Un (1) résultat parmi les huit premiers	
Section B : La somme des trois meilleurs résultats de chaque athlète est prise en compte pour les niveaux 4 à 6. *Les résultats de la section B doivent se situer dans les deux premiers tiers du peloton pour être pris en compte.		
Niveau 4	Somme des trois résultats suivants : - un (1) résultat parmi les huit premiers de la saison 2022-23 - un (1) résultat parmi les huit premiers de la période d'éligibilité - Un (1) autre résultat de la période d'admissibilité.	La somme des places sera utilisée, la somme totale la plus basse étant classée en premier. S'il y a toujours égalité, la somme la plus basse des trois (3) meilleurs résultats sera utilisée pour classer les athlètes. Si l'égalité persiste, la somme la plus basse des quatre (4) meilleurs résultats sera utilisée pour classer les athlètes. Si l'égalité persiste, le classement général actuel de la Coupe du monde FIS 2022-23 sera utilisé.
Niveau 5	Somme des trois résultats suivants : - un (1) résultat parmi les 16 premiers de la saison 2022-23 - Un (1) résultat parmi les 16 premiers de la période d'éligibilité - - Un (1) autre résultat de la période d'admissibilité.	
Niveau 6	Somme des trois résultats suivants : - Deux (2) résultats parmi les 2/3 premiers de la saison 2022-23. - Un (1) résultat parmi les 2/3 premiers de la période d'admissibilité.	

8. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 8.1 Dans les situations où des circonstances imprévues ne permettent pas d'appliquer le processus d'allocation de places de quota de la manière prévue par la présente politique, l'équipe dirigeante se réserve le droit de déterminer une ligne de conduite appropriée et détient le pouvoir de décision final.
- 8.2 L'équipe dirigeante peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser le présent contrat avant la fin de la période d'admissibilité, en y apportant les révisions raisonnablement nécessaires pour éviter les litiges relatifs à l'interprétation du processus d'allocation des places de quota. Cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier des changements après une compétition ou des essais qui faisaient partie de ces critères de sélection des équipes, à moins que cela ne soit lié à une circonstance imprévue. Il s'agit de permettre des changements au présent document qui peuvent devenir nécessaires en raison d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition ou une formulation.
- 8.3 L'Équipe de leadership peut, en tout temps et à sa discrétion, disqualifier un athlète pour la qualification d'une place de quota en raison de son comportement actuel ou passé qui est incompatible avec le Code de conduite d'Alpine Canada. Une copie du Code de conduite est disponible dans les ententes des athlètes d'ACA et de FC. L'ONS informera l'athlète concerné, par écrit, de sa décision.



8.4 Un athlète sera retiré de la compétition s'il enfreint une politique ou une procédure antidopage telle que décrite par l'ONS, la Fédération internationale de ski (FIS), l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

9. RÉDUCTION DES DÉPENSES DE SANTÉ

Si un athlète est blessé pendant la saison 2022-23 et ne peut pas participer à 50 % ou plus de ces épreuves, il peut avoir jusqu'à trois résultats de la saison 2021-22 inclus dans le calcul du classement d'attribution des quotas de CM. En outre, l'athlète doit :

- avoir pris le départ d'au moins une épreuve admissible au cours de la saison 2022-23.
- disposer de la documentation du personnel médical de son ONS concernant la blessure.

Seuls les résultats des 2/3 premiers seront pris en compte dans les calculs.

10. APPEALS

10.1 Tout différend relatif au processus de répartition des places de quota pour les Championnats du monde 2022-23 doit être porté directement devant le CRDSC pour être entendu conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

10.2 Un athlète qui souhaite faire appel des nominations d'équipe doit, dans les trois jours civils à compter du jour suivant la publication de l'annonce publique de l'équipe, déposer un appel auprès du CRDSC.

10.3 Les appels ne seront pas acceptés au-delà de ce délai.